



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2023 - 99

modifiant l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n°2020-367 mettant en demeure la société INERTAM de régulariser son activité et encadrant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.171-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/139 du 16/04/2003 autorisant la société COFAL (nommée ensuite INERTAM) à exploiter une installation de traitement de déchets dangereux par vitrification sur la commune de Morcenx ;

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2020-367 du 21 juillet 2020 mettant en demeure la société INERTAM de régulariser son activité et encadrant les conditions d'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Morcenx-la-Nouvelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande formulée le 5 septembre 2022 par la société INERTAM en vue de proroger le délai de traitement des déchets dits "historiques", complétée le 10 janvier 2023 ;

VU la demande formulée le 6 décembre 2022 par la société INERTAM en vue de la révision du montant de ses garanties financières ;

VU le courrier adressé le 9 mars 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 9 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 mars 2023 ;

CONSIDERANT que les demandes formulées visent à adapter les prescriptions applicables à l'établissement aux contraintes techniques associées au traitement des déchets dont la composition n'était pas connue au moment de la signature de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 susvisé, et à prendre en compte la réduction effective des stocks réalisée depuis la signature de cet arrêté ;

CONSIDERANT que la réévaluation des garanties financières a été réalisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

CONSIDERANT que les conditions d'entreposage des déchets limitent le risque de dissémination de fibres d'amiante dans l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1 - IDENTIFICATION

La société INERTAM, dont le siège social est situé 471 route de Cantegrit Est à Morcenx-la-Nouvelle (40110), exploitant un site de vitrification de déchets amiantés à l'adresse précitée, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son site, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 - ARTICLES MODIFIÉS

Article 2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 16/04/2003 susvisé, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020, est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Vitrification de déchets d'amiante, sous l'action d'une torche à plasma : ligne L3 à alimentation continue. charge horaire maximale : 2 t/h activité annuelle : 8 000 t/an puissance maximale de la somme des torches à plasma : 4,7 MW	/	A
2921.b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle	Tour aéroréfrigérante, puissance : 1 898 kW	3 000 kW	DC
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : (...) - traitement physico-chimique	Installation de vitrification de déchets amiantés Charge journalière maximale : 48 t/j	10 t/j	A

N° de rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560	Entreposage de déchets d'amiante en attente de traitement, y compris les déchets présents sur la zone de démantèlement : 5 000 t	50 t	A
2515	Installations de broyage, concassage, criblage, (...) de déchets non dangereux inertes	Concassage du vitrifiat d'amiante (Cofalit): puissance du concasseur 446 kW	200 kW	E
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux	Déchets en cours de démantèlement : quantité maximale : 600 t	1 t	A

Article 2.2. - Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 190 370 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination du montant des garanties financières, en prenant en compte un indice TP01 de 126,5 (paru au JO du 16/02/2023) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site définies à l'Article 5.3. et à l'Article 6. du présent arrêté.

Article 2.3. - Quantités de déchets

La première phrase de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 est remplacée par la phrase suivante :

La quantité totale de déchets amiantés présents sur le site en attente de traitement ne peut dépasser 5 000 t, dont au maximum 2 500 t d'amiante non lié et 500 t d'EPI.

La dernière phrase de l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 est supprimée.

Article 2.4. - Durée d'entreposage

La première phrase de l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2020 est remplacée par la phrase suivante :

Les déchets historiques ne peuvent être présents sur le site que jusqu'au 31 décembre 2024. 1 000 t au minimum doivent avoir été traitées avant le 31 décembre 2023.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Landes pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Morcenx-la-Nouvelle et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INERTAM.

Mont-de-Marsan, le - 2 MAI 2023

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Daniel FERMON

Voies et délais de recours :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être contestée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».